

Service de l'Alimentation
Jardin Desclieux
BP 642 – cedex
97262 Fort-De-France

Fort-De-France, le 05/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ABATTOIRS DE MARTINIQUE (ADM)

ZONE INDUSTRIELLE PLACE D'ARMES
97232 Le Lamentin

Références : PESC/03/2026
Code AIOT : 0040000394

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement ABATTOIRS DE MARTINIQUE (ADM) implanté ZONE INDUSTRIELLE PLACE D'ARMES 97232 Le Lamentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection fait suite aux deux visites conduites les 4 et 15 décembre, au cours desquelles les non-conformités suivantes ont été relevées :

- l'absence d'information de l'inspection des installations classées concernant le dysfonctionnement de la station de prétraitement ainsi que les mesures compensatoires éventuellement mises en place ;
- le dysfonctionnement général de la station de prétraitement, laquelle n'assure plus ses fonctions de traitement des effluents ;
- l'accumulation d'eaux usées au sein de la station de prétraitement, consécutive à l'arrêt de la collecte et de l'évacuation des eaux résiduelles et des déchets.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, un projet d'arrêté a été transmis à l'exploitant. En réponse, celui-ci a communiqué à l'inspection un calendrier des travaux envisagés pour la remise en état de la station de prétraitement.

La présente inspection, accompagnée de prélèvements d'eaux usées, met toutefois en évidence que les paramètres physico-chimiques mesurés dans les rejets sont très largement supérieurs aux valeurs limites d'émission applicables.

Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées propose de compléter la mise en demeure afin d'y intégrer ces nouvelles non-conformités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABATTOIRS DE MARTINIQUE (ADM)
- ZONE INDUSTRIELLE PLACE D'ARMES 97232 Le Lamentin
- Code AIOT : 0040000394
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Régie des abattoirs de Martinique exploite un abattoir multi-espèces (bovins, porcins, ovins et caprins).

Cet établissement est autorisé au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral n° 962509 du 21 novembre 1996, portant autorisation de réhabilitation et de mise aux normes de l'abattoir départemental par le conseil régional.

Cet arrêté a été complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014297-0003 du 24 octobre 2014, modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation de l'abattoir de boucherie exploité par la SEMAM au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'établissement est exploité au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et dispose d'une station destinée au prétraitement des effluents issus de ses activités avant leur rejet vers une filière de traitement adaptée.

L'article 26 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux abattoirs dispose que l'installation doit être équipée d'un dispositif de prétraitement des effluents générés par l'activité. À ce titre, la présence, le bon fonctionnement et l'entretien de la station de prétraitement constituent une obligation réglementaire attachée à l'exploitation de l'abattoir.

Lors de la présente inspection, accompagnée de prélèvements d'eaux usées, il apparaît que les paramètres physico-chimiques mesurés dans les rejets sont très largement supérieurs aux valeurs limites d'émission applicables.

Par ailleurs, il a été constaté que la station de prétraitement reçoit, depuis plusieurs années, les eaux résiduaires de deux autres installations, dont l'une relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au regard de ces éléments et après analyse de la situation, il apparaît que l'installation est susceptible de relever de la rubrique 2750 de la nomenclature des installations classées relative aux stations d'épuration collectives d'eaux résiduaires industrielles.

En conséquence, l'inspection des installations classées complète la mise en demeure pour y intégrer ces nouvelles non-conformités.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	REJET DANS UN OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	AP Complémentaire du 24/10/2014, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	TRAITEMENTS ET REJETS DES EFFLUENTS DÉCHETS SOUS-PRODUITS	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS	AP Complémentaire du 24/10/2014, article 26	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	2 mois
4	TITRE 1 Portée de l'autorisation et conditions générales	AP Complémentaire du 24/10/2014, article 2	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Dysfonctionnement de la station de prétraitement
 - La station ne remplit plus correctement ses fonctions
- Rejets non conformes
 - Les prélèvements effectués montrent que les paramètres physico-chimiques des rejets dépassent très largement les valeurs limites fixées par la réglementation.
- Activité relevant de la rubrique ICPE 2750
 - La station reçoit les eaux résiduaires de deux autres installations.
 - Après analyse, elle est susceptible de relever de la rubrique 2750 de la nomenclature ICPE, ce qui n'est pas prévu dans l'arrêté préfectoral actuel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : REJET DANS UN OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2014, article ART 25
Thème(s) : Autre, REJET DANS UN OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires sont rejetées, après un pré-traitement, dans le réseau public d'assainissement aboutissant à l'ouvrage collectif d'épuration de Gaigneron au LAMENTIN. L'exploitant s'assure du caractère pérenne du traitement de ses effluents par la station d'épuration extérieure à l'installation. Il garantit le respect de valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station. Les prescriptions du présent arrêté d'autorisation s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : Le caractère pérenne du traitement des effluents par la station d'épuration extérieure à l'installation n'est pas assuré. Les valeurs limites de rejet ne sont pas garanties.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mise en place de mesures conservatoires : L'exploitant devra cesser tout rejet dans la station d'épuration de Gaigneron.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : TRAITEMENTS ET REJETS DES EFFLUENTS DÉCHETS SOUS-PRODUITS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, ARTICLE 26
Thème(s) : Autre, Traitement et rejets des effluents
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration
Constats : Selon les informations transmises par les techniciens de la société Antilles Assainissement présents lors du contrôle, certains équipements de la station de prétraitement ont été remis en fonctionnement, notamment : • le poste de refoulement ; • le dégrillage ; • le système de dégraissage ; • le second poste de refoulement ; • la cuve d'aération. Toutefois, malgré la remise en fonctionnement de ces équipements, la station présente toujours des dysfonctionnements. Les éléments défaillants sont les suivants : • Le tamis • la vis d'évacuation des boues En conséquence, la station de prétraitement demeure en situation de dysfonctionnement. Par ailleurs, l'exploitant a cessé les opérations de collecte des eaux usées par camion et procède désormais à leur rejet direct vers la station d'épuration afin qu'elles y soient traitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/10/2014, ARTICLE 26**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractéristiques des effluents**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions de la convention régissant les rapports entre l'exploitant et la propriétaire du réseau d'assainissement, les eaux résiduaires dans le dit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeurs limites d'émission (VLE) - (mg/l)
MES	1 040
DBO5	1 660
DCO	3 400
N global	225
P total	25

pH compris entre 5,5 et 8,5

Constats :

Un prélèvement d'eaux usées dans le canal de mesure en sortie de station a été effectué par l'inspection. Les résultats physico-chimiques des résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentrations (mg/l)
DBO5	3 600
DCO	9 263
MEST	4 100
NTK	401,1
PT	72,8

pH : 7.0 à 22.6°C

Les paramètres du rejet sont très supérieurs aux valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place des mesures conservatoires en attente de la mise en conformité de la station de prétraitement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires**Proposition de délais :** 2 mois

N° 4 : TITRE 1 Portée de l'autorisation et conditions générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2014, ARTICLE 2
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : La liste des rubriques prévues par l'arrêté sont les suivantes : • 2210. Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641 • 2221. Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale • 2355. Dépôts de peaux • 2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 • 2920. Installation de compression
Constats : L'examen de l'arrêté préfectoral d'autorisation montre que celui-ci ne mentionne pas la Rubrique 2750 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, alors que l'activité exercée pourrait en relever. Il apparaît que plusieurs installations rejettent leurs eaux résiduaires dans la station de prétraitement. Or, la rubrique 2750 de la nomenclature des installations classées concerne les stations d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles recevant les effluents en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cette rubrique relève exclusivement du régime de l'autorisation environnementale. Ainsi, une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles recevant les effluents d'au moins un site classé soumis à autorisation relève, en principe, de la rubrique 2750 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. À ce titre, l'exploitant doit disposer d'un arrêté préfectoral d'autorisation fixant les conditions de fonctionnement de l'installation ainsi que les prescriptions techniques applicables, notamment en matière de traitement des effluents, d'autosurveillance, de gestion des boues et de prévention des risques pour l'environnement. Au regard des activités observées, il apparaît opportun de solliciter auprès de l'autorité environnementale compétente un examen de la situation réglementaire de l'installation, afin de : • confirmer si l'installation relève effectivement de la rubrique 2750 ; • déterminer le régime administratif applicable et les prescriptions techniques correspondantes ; • le cas échéant, intégrer la rubrique 2750 dans un arrêté préfectoral modificatif. Cette démarche permettra à l'exploitant de s'assurer de la conformité réglementaire de l'installation et du respect des exigences relatives à la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 2 mois